

6.0	Réclames	Commune n°: _____
		Réception: _____

NPA / Commune: _____ Office n°: _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Nombre et type des réclames

Nouvelle réclame Remplacement

Dimensions Longueur totale _____ Largeur _____

Texte

Couleur(s) du fond _____

Couleur(s) du texte de jour _____ de nuit _____

Type d'éclairage aucun panneau lumineux lettres isolées (pas de fond lumineux) clignotant écran
 éclairage en direction du sol ↓ en direction du ciel ↑ extinction prévue de ___ à ___

Remarques sur l'éclairage _____

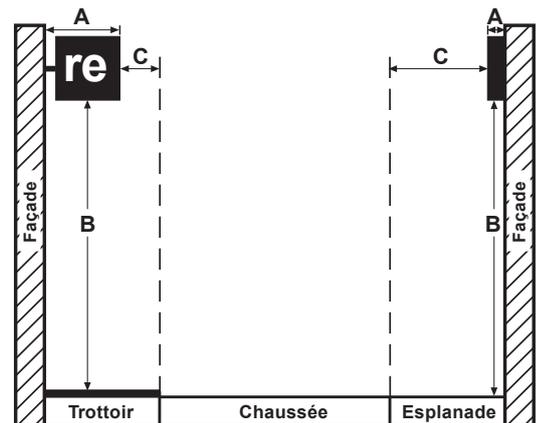
Lieu du montage sur le bâtiment
(désignation des façades) _____

Distances:

A) de la façade au bord extérieur de la réclame cm _____

B) du sol au bord inférieur de la réclame cm _____

C) du bord de la chaussée au bord extérieur de la réclame cm _____



Lieu du montage libre

Description (emplacement, environs, etc.)

Commentaires:

Lieu et date: _____

Le maître d'ouvrage:

L'auteur du projet:



Pièces à joindre à la demande:

- Formulaire 1.0 de demande de permis de construire
- Plan de situation à l'échelle de 1:1000 ou de 1:500 avec indication de l'emplacement de la réclame
- Plan des façades ou photo(s) avec indication de l'emplacement de la réclame
- Croquis de la réclame à l'échelle (avec l'indication des couleurs)

Extrait du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1)

Réclames routières telles que réclames pour compte propre ou pour compte de tiers, réclames temporaires et enseignes d'entreprises

Article 6a

- ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,
- a) les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière;
 - b) dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise;
 - c) les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté;
 - d) les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires;
 - e) les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière;
 - f) les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture;
 - g) les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 mètre carré au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation;
 - h) sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage;
 - i) dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
- ² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.

Restrictions posées à l'exemption du permis de construire

Article 7

- ¹ Si un projet de construction au sens des articles 6 ou 6a est sis hors de la zone à bâtir et qu'il est susceptible d'avoir une incidence sur l'affectation du sol, telle qu'une modification sensible de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.
- ² Si un projet de construction au sens des articles 6 et 6a concerne une zone riveraine protégée, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.
- ³ Les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f et placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 LC, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

Informations importantes:

Sont soumis à l'octroi d'un permis de construire tous les projets de réclames que l'article 6a DPC n'exempte pas d'un tel permis ou dont l'exemption du permis est restreinte par l'article 7 DPC.

A cet égard, il convient d'examiner en particulier si le projet de construction ne porte pas atteinte à la sécurité de la circulation, au site, au paysage ou aux monuments historiques, s'il est prévu dans une zone riveraine protégée ou hors de la zone à bâtir et s'il respecte la distance par rapport à la forêt.

Les immissions lumineuses produites par des réclames peuvent être gênantes pour le voisinage au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). C'est pourquoi elles doivent être limitées à titre préventif. Il convient de veiller à ce que les immissions ne constituent pas une gêne excessive (au sens de la LPE) dans les espaces intérieurs de bâtiments d'habitation voisins. Voir aussi la brochure «Réduire la pollution lumineuse» (www.be.ch/air).